

MAIRIE de LA NEUVILLE ROY
Service urbanisme
60190 LA NEUVILLE ROY

Arrêté 2026-079

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 060 456 26 00001

Déposé le : 20/02/2026

Sur un terrain sis à : 2 RUE DU Puits SALE
456 H 590

DESTINATAIRE

Monsieur LOBEL CHRISTOPHE

**3 B Rue De La Trêve
22150 PLOEUC L'HERMITAGE**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Emeline JACQUET

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/02/2026 à la mairie de LA NEUVILLE ROY une demande de permis de construire.

Par lettre du 19/03/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes:

Formulaire Cerfa: La surface de plancher existante demeure incorrect

PCMI 5 : Plan des façades et toitures : répartition des matériaux manquantes

De plus, conformément aux articles R. 431-8 et R. 431-9 du Code de l'urbanisme, le dossier de permis de construire doit comporter des pièces exactes et cohérentes permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme.

Les incohérences substantielles relevées dans l'ensemble des pièces du dossier, relatives aux surfaces déclarées, ne permettent pas de déterminer avec certitude l'assiette du projet ni, par conséquent, de vérifier sa conformité à la règle d'emprise au sol prévue à l'article UA 9 du règlement du PLU.

L'ensemble des pièces ne nous ayant pas été adressé pour la date du 19/06/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes salutations distinguées.

Fait à LA NEUVILLE ROY,
Le 29/06/2026
Le Maire, Thierry MICHEL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).